

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 2187

SOUS-AMENDEMENT

présenté par
M. Bentz

à l'amendement n° 261 de M. Valletoux

ARTICLE 17

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque ces faits sont commis à l'encontre d'une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, de sa maladie, de son handicap ou de son état de dépendance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement renforce la protection pénale des personnes particulièrement vulnérables, en aggravant les peines lorsque le délit d'incitation est commis à leur encontre.